



Procédure disciplinaire à suivre lors d'une compétition sanctionnée

Version :	20 mai 2026
Approuvée par le conseil des gouverneurs :	22 juin 2026
Date d'examen prévue :	30 juin 2026

Définitions

1. Les termes définis utilisés dans la Procédure disciplinaire à suivre lors d'une compétition sanctionnée (la procédure) comprennent :
 - a) *Athlète*
 - b) *Personnel d'encadrement des athlètes*
 - c) *Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)*
 - d) *Formulaire de consentement du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)*
 - e) *Participant au Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)*
 - f) *Organisme de sport ayant adopté le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)*
 - g) *Maltraitance*
 - h) *Association membre*
 - i) *Club ou installation de curling membre*
 - j) *Inconduite*
 - k) *Organisation(s)*
 - l) *Participant(s) organisationnel(s)*
 - m) *Comportement prohibé*
 - n) *Compétition sanctionnée*
 - o) *Comité de discipline de la compétition sanctionnée*
 - p) *Sport Intégrité Canada (SIC)*

Objet

2. Curling Canada et ses *associations membres* s'engagent à offrir un environnement de compétition où tous les *participants organisationnels* sont traités avec respect.
3. La présente procédure décrit comment seront traitées les allégations de *maltraitance*, de *comportement prohibé* et d'*inconduite* lors d'une *compétition sanctionnée*.
4. La présente Procédure disciplinaire à suivre lors d'une compétition sanctionnée ne remplace pas la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

Champ d'application et application

5. La présente procédure s'appliquera à tous les événements et activités désignés par Curling Canada et ses *associations membres* comme utilisant cette procédure.
6. Si la *compétition sanctionnée* est sanctionnée par une organisation autre que Curling Canada ou ses *associations membres* (p. ex., un hôte commercial ou une fédération internationale), les procédures disciplinaires des *compétitions sanctionnées* adoptées par l'organisation hôte remplaceront la présente procédure, lesquelles peuvent inclure les règles du PCSS.
7. Les incidents impliquant des *participants organisationnels* liés à Curling Canada ou à ses *associations membres* (tels que les *athlètes*, le *personnel d'encadrement des athlètes*, les administrateurs et les dirigeants) doivent être signalés à Curling Canada ou à l'*association membre* concernée par l'entraîneur-chef ou le représentant de l'équipe, afin d'être traités, au besoin, conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.
8. La présente procédure fonctionne de concert avec la Politique sur la discipline et les plaintes en décrivant, pour une personne désignée ayant autorité lors d'une compétition sanctionnée par Curling Canada ou l'une de ses associations membres, la procédure à suivre pour prendre des mesures correctives immédiates en cas de violation possible du Code ou d'une autre norme de conduite applicable.

Inconduite lors d'une compétition sanctionnée

7. Tout incident qui enfreint ou est susceptible d'enfreindre le *Code* ou toute autre norme de conduite applicable, et qui peut survenir pendant une compétition, en dehors de la zone de compétition ou entre des *participants organisationnels* liés à la *compétition sanctionnée*, doit être signalé à la personne désignée responsable de la *compétition sanctionnée*.

8. La personne désignée de la *compétition sanctionnée* doit suivre la procédure suivante pour traiter l'incident qui enfreint ou est susceptible d'enfreindre le *Code* :
- a) aviser les *parties* concernées qu'un incident s'est produit qui a enfreint ou potentiellement enfreint le *Code* ou une norme de conduite applicable, y compris les Règles de curling;
 - b) convoquer un *comité de discipline de la compétition sanctionnée* composé de trois (3) personnes (dont l'une sera désignée présidente), qui ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts ni impliquées dans l'incident initial, afin de déterminer si le *Code* ou une norme de conduite applicable a été enfreint;
 - c) Le *comité de discipline de la compétition sanctionnée* peut interroger et recueillir les déclarations de tout témoin de l'infraction présumée;
 - d) Si l'infraction a eu lieu pendant une compétition, des entretiens peuvent être menés avec les officiels qui ont officié ou observé la compétition, ainsi qu'avec les entraîneurs, les capitaines de chaque équipe et les autres *participants organisationnels* présents, lorsque cela est nécessaire et approprié;
 - e) Le *comité de discipline de la compétition sanctionnée* tentera d'obtenir une déclaration du ou des *participants organisationnels* accusés de l'infraction;
 - f) Après avoir examiné les éléments de preuve disponibles relatifs à la plainte, le *comité de discipline de la compétition sanctionnée* rendra une décision déterminant si, selon la prépondérance des probabilités, l'un des incidents décrits dans la plainte s'est produit et s'il y a eu violation du *Code* ou d'une norme de conduite applicable, y compris les Règles de curling.
 - g) Si le *Code* ou une norme de conduite applicable a été enfreint, le *comité de discipline de la compétition sanctionnée* détermine la sanction appropriée; et,
 - h) Le président du *comité de discipline de la compétition sanctionnée* informe toutes les *parties* de la décision du *comité de discipline de la compétition sanctionnée*.
9. La sanction imposée par le *comité de discipline de la compétition sanctionnée* peut comprendre, individuellement ou en combinaison, les éléments suivants :
- a) avertissement oral ou écrit;

- b) réprimande orale ou écrite;
 - c) suspension des compétitions et activités futures de la *compétition sanctionnée*;
 - d) exclusion de la compétition *sanctionnée*; ou
 - e) toute autre sanction appropriée déterminée par le *comité de discipline de la compétition sanctionnée*.
10. Les décisions prises en application de la présente procédure sont sans appel.
 11. Le *comité de discipline de la compétition sanctionnée* n'est pas habilité à prononcer une sanction qui se prolonge au-delà de la conclusion de la *compétition sanctionnée*.
 12. Un rapport écrit complet de l'incident et de la décision du *comité de discipline de la compétition sanctionnée* est remis au chef de la direction ou au directeur général de l'organisation (ou à son représentant désigné) par le président du *comité de discipline de la compétition sanctionnée* à l'issue de la *compétition sanctionnée*.
 13. Une plainte, et des mesures disciplinaires supplémentaires, le cas échéant, pourront être appliquées conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.
 14. La présente procédure n'empêche pas les *participants organisationnels* de signaler le même incident à Curling Canada afin qu'il soit traité comme une plainte en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* et/ou comme un signalement dans le cadre du processus du PCSS, le cas échéant.
 15. Curling Canada consignera et conservera les dossiers de tous les incidents signalés. Les résumés des décisions du *comité de discipline de la compétition sanctionnée* pourront être publiés conformément aux Lignes directrices sur la publication.

Échéances

16. Les procédures décrites dans la présente procédure sont spécifiques à la *compétition sanctionnée* et doivent donc être appliquées dès que cela est raisonnable.
17. La décision du *comité de discipline de la compétition sanctionnée* doit être rendue et communiquée aux *parties* avant la conclusion de la *compétition sanctionnée* pour être exécutoire.
18. Les décisions rendues par le *comité de discipline de la compétition sanctionnée* après la conclusion de la *compétition sanctionnée* ne seront pas exécutoires.

